

Une voix: Bêtises.

M. Woolliams: J'entends un député dire «Bêtises». Lorsque nous disons des choses qui ne leur agréent pas, ils ripostent en criant «Bêtises». Quoi qu'il en soit, la décision concernant le Pas du Nid-de-Corbeau est trop récente pour figurer dans *Beauchesne*. Néanmoins, je prie Votre Honneur de jeter un coup d'œil au hansard. A mon avis, le ministre de la Justice a raison. Votre Honneur doit prendre une décision après mûre réflexion, autrement, nous pourrions voir revenir à cette étape, tous les amendements présentés antérieurement, et même moi, je ne pourrais supporter cela.

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les îles): Je me réjouis de constater, monsieur l'Orateur suppléant, que vous allez étudier la chose avant de prendre une décision définitive. Je suis heureux d'apprendre que vous allez consulter monsieur l'Orateur. Les commentaires du député de Calgary-Nord manquent vraisemblablement de pertinence. Il prétend, à l'instar du ministre de la Justice, que l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre a le même effet que celui de l'amendement du 21 avril, si je ne me trompe. Le député de Winnipeg-Nord-Centre cherchait alors à faire rayer de l'article 13 du projet de loi les alinéas a) et b) du paragraphe (1) du nouvel article 179-A. Étudions l'alinéa a). Il poursuit une double fin: d'abord soustraire les loteries du gouvernement fédéral des dispositions du Code criminel. D'après l'ancien article 179 du Code, on ne peut organiser de loterie nationale; le faire constituerait un acte criminel. L'alinéa a) du nouvel article 179-A décreète que le gouvernement fédéral peut administrer une loterie nationale. C'est surtout le texte de cet alinéa que visait à supprimer l'amendement du 21 avril.

Cependant, l'alinéa a) stipule en outre qu'une telle loterie peut être organisée par le gouvernement fédéral sans déférer au préalable la question au Parlement. En l'occurrence, mon collègue de Winnipeg-Nord-Centre ne propose pas la suppression du texte qui autorise le gouvernement fédéral à organiser des loteries; il a accepté la volonté du Parlement à ce sujet. Dans son amendement, il se borne à demander que la seconde disposition de l'alinéa a), savoir l'organisation d'une telle loterie par le gouvernement fédéral au moyen d'un décret du conseil soit supprimée.

Il faut se souvenir que l'alinéa a) a deux parties, et le député propose que seule la seconde partie, qui se rapporte à l'organisation de loteries par décret du conseil, soit supprimée. Il admet que toute la question de

[M. Woolliams.]

l'organisation éventuelle de loteries a été examinée par la Chambre. Nous ne débattons pas cette partie; et l'amendement ne cherche pas non plus à changer cela. Il vise simplement à supprimer de la mesure un pouvoir qui permettrait au cabinet d'organiser ces loteries par décret en conseil sans déférer la question au Parlement. J'espère que Votre Honneur songera à cette distinction lorsqu'il examinera la question.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de vous signaler ce qui, à mes yeux, est le point central ici. Personne, pas même le député de Winnipeg-Nord-Centre, ne niera que tout amendement qui, par nature, est répétitif ou qui remet en cause une question sur laquelle la Chambre s'est prononcée, est nettement irrecevable. On a fait mention des commentaires 200 et 415 de *Beauchesne*, de même que de plusieurs autres. On a semblé vouloir justifier un nouvel examen par la Chambre d'une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée.

• (5.10 p.m.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre me permettra-t-il une question? Je ne voudrais pas l'influencer, mais ne pense-t-il pas que ces commentaires ne s'appliquent pas réellement dans ce cas? Nous sommes dans un domaine nouveau. Aucun de ces commentaires n'a été écrit après l'institution de l'étape du rapport. Cela ne modifie pas son argument, mais n'y aurait-il pas lieu de la noter?

L'hon. M. Olson: J'en conviens. Je suis sûr que le député admettra que, même selon les décisions que l'Orateur a prises depuis que le nouveau Règlement est appliqué, aucun amendement ne serait conforme au Règlement s'il devait soulever à nouveau une question sur laquelle on s'est prononcé. Cela reste acquis même si vous vous reportez à la 4^e édition de *Beauchesne*, au Règlement ou à une autre source autorisée.

J'en viens à l'autre point. Je serai bref. Il semble que lorsque la Chambre, à l'étape du rapport, a décidé de rejeter l'amendement, qui visait à rejeter ou à supprimer les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du nouvel article 179A, article 13, elle a en fait rétabli dans le Code, si c'est là le mot qui convient, la loi concernant les loteries. Telle sera désormais la loi du Canada. Le député essaye maintenant d'empêcher l'application de la loi conférant au gouverneur en conseil le droit d'édictier des règlements, ce qui est pourtant la procédure normale à suivre après l'adoption d'une mesure par la Chambre. A mon sens, si